

Article R3512-2 du Code de la santé publique - Tabac

Date de mise à jour : 4 Août 2025

Notre analyse

Il est interdit de fumer dans les lieux de travail à usage collectifs suivants :

- les locaux de travail (ex : bureau, salle de réunion) ou dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ;
- les moyens de transport collectifs (ex : trains, bus etc.) ;
- les espaces non couverts des écoles, collèges, lycées (publics ou privés) et dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements, pendant leurs heures d'ouverture ;
- les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans un périmètre déterminé autour des accès de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture ;
- les aires collectives de jeux ;
- les espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs et dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture ;
- sur les plages bordant les eaux de baignade pendant la saison balnéaire ;
- dans les parcs et jardins publics.

L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux chantiers du BTP dès lors qu'ils ne constituent pas des lieux clos et couverts.

Un [arrêté du 21 juillet 2025](#) vient fixer :

- un modèle de signalisation rappelant l'interdiction de fumer ;
- un modèle de signalisation à apposer à l'entrée des emplacements réservés aux fumeurs.

Article R3512-2 du Code de la santé publique - Tabac

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'[article L. 3512-8](#) s'applique :

- 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2° Sans préjudice des dispositions de l'[article R. 2242-10 du code des transports](#), dans les moyens de transport collectif et, pendant les heures de service, dans les zones affectées à l'attente des voyageurs ;
- 3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, et dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements, pendant leurs heures d'ouverture ;
- 4° Dans les aires collectives de jeux telles que définies par le [décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996](#) fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
- 5° Dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans un périmètre déterminé autour des accès de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture ;
- 6° Dans les espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs mentionnés à l'[article R. 312-2 du code du sport](#), et dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture ;
- 7° Sur les plages bordant les eaux de baignade définies à l'[article L. 1332-2](#), pendant la saison balnéaire ;
- 8° Dans les parcs et jardins publics.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les périmètres mentionnés au présent article en tenant compte des risques d'exposition au tabac.



Prévenir les pratiques
addictives dans le cadre
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et
prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer
dans les véhicules de
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en
entreprise peut-il
constituer un motif de
licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une
réglementation pour
l'usage de la cigarette
électronique sur les
chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)